

**DECISION N°2020-L0212/ARCOP/ORD**

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2020-001/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de matériels roulants (05 mini bus et un véhicule 4x4 wagon) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2020 de DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

que dans cette optique, les mémoires en défense du Ministère de la Santé et de l'attributaire provisoire CFAO Motors ont été enregistrés par lettres en date du 19 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2020-001/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de matériels roulants (05 mini bus et un véhicule 4x4 wagon) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2831 du vendredi 08 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 mai ; que DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 11 mai 2020, que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2020-001/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de matériels roulants (05 mini bus et un véhicule 4x4 wagon) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur les bordereaux des prix des fournitures mentionnés dans le DAO pour les fournitures à importer ou déjà importées, il est explicitement demandé aux soumissionnaires de détailler les montants HT-HD et TTC ; que cependant, lors du dépouillement des offres, l'attributaire provisoire (CFAO) a fourni uniquement le montant HTVA et TTC ; qu'il a noté que CFAO n'a pas non plus fourni le montant HT-HD dans son offre financière ; que par ailleurs, à la publication des résultats, le montant lu pour tous les soumissionnaires est en HT-HD à l'exception de CFAO ; que la CAM aurait dû vérifier que CFAO a respecté les bordereaux des prix mentionnés dans le DAO pour les fournitures à importer ou déjà importées exigés par la banque mondiale car même si le marché est exécuté en TTC, cette dernière finance le projet sur la base du montant HT-HD ; que de ce fait, ce montant doit explicitement apparaître dans l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fait ressortir les montants HT-HD et TTC dans le bordereaux des prix ;

considérant que la CAM a noté dans son mémoire en défense que certes, le canevas du bordereau des prix n'a pas été respecté par CFAO Motors ; que cependant, elle a estimé que le prix HTVA incluait automatiquement tous droits et taxes des douanes d'où Prix HTVA = Prix HTHD + Droit et taxes des douanes ; que le PRSS n'a reçu aucune exonération dans l'exécution de ses marchés ; que le marché est donc attribué en TTC ;

considérant que CFAO Motors a souligné dans son mémo que le budget prévisionnel étant donné en TTC son offre est conforme au dossier ; que par ailleurs, il remet en cause la conformité du groupement SIIC SA-MEGA TECH SARL et de SAAT SA pour respectivement, défaut de garantie constructeur et pour signature non valide de l'offre ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications a relevé que le non-respect du canevas de bordereau des prix par CFAO Motors ne saurait entrainer le rejet de l'offre car tous les aspects du prix sont vérifiables ; que la CAM a donc fait une bonne analyse de l'offre ;

que les griefs relevés par CFAO contre le groupement SIIC/MEGA TECH SARL, WATAM SA et le groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO ne sont pas recevables à ce stade ; qu'en effet, il aurait dû porter ses griefs à la connaissance de l'ORD lors de la prise de la décision n°2020-L0202/ARCOP/ORD du 15/05/2020 car ayant été régulièrement mis dans les conditions pour se défendre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES n'est pas fondée ;**

**-que les griefs relevés par CFAO contre le groupement SIIC/MEGA TECH SARL, WATAM SA et le groupement SAAT SA/ECONOMIC AUTO ne sont pas recevables à ce stade ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2020-001/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de matériels roulants (05 mini bus et un véhicule 4x4 wagon) au profit de l'unité de gestion du projet de renforcement des services de santé (PRSS) au regard de la décision n°2020-L0202/ARCOP/ORD du 15/05/2020 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*